

d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Mary-Ann Bell, administratrice de sociétés;

—madame Linda Labbé, vice-présidente aux projets, conseils stratégiques et finances, Fédération des caisses Desjardins du Québec;

—madame Monique Laliberté, directrice – Investissements – Gestion de fonds – Placements privés, Caisse de dépôt et placement du Québec;

QUE monsieur Louis-Philippe Vézina, chargé de projets en biotechnologie, Groupe TH inc., et conseiller stratégique – Développement de produits (vaccins et allergies), ANGANY Genetics, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Christian-Yves Côté, président-directeur général, Axis Photonique inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur André Couture, président-directeur général et consultant à l'international, Harfang International inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lacroix;

QUE madame Suzanne Rémy, consultante en qualité et affaires réglementaires auprès d'entreprises œuvrant dans le fractionnement de plasmas sanguins, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant

de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Décary.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62491

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et l'exclusion de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des adhésions des conseils de bande à cette entente

ATTENDU QU'en vertu de ses orientations concernant les affaires autochtones, le gouvernement du Québec offre aux Premières Nations et aux communautés autochtones d'assumer de plus grandes responsabilités au moyen d'ententes de prise en charge et de développement;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les Premières Nations et les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la ministre de la Famille peut autoriser par écrit notamment une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, la ministre de la Famille versera annuellement à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du

Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, un montant de 469 560\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et un montant de 50 000\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour son rôle de conseiller;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'une adhésion d'un conseil de bande à cette entente effectuée conformément à la procédure d'adhésion d'un conseil de bande prévue aux annexes 3 et 3-A de cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.49 de cette loi les adhésions des conseils de bande à cette entente, conformes à la procédure d'adhésion d'un conseil de bande prévue aux annexes 3 et 3-A de cette entente;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que de celles des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Famille et le ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser annuellement à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, selon les termes de l'Entente, un montant de 469 560\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et un montant de 50 000\$ ajusté, le cas échéant, à titre de soutien financier pour son rôle de conseiller, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019;

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les adhésions des conseils de bandes à l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets, lesquelles seront substantiellement conformes à la procédure d'adhésion d'un conseil de bande prévue aux annexes 3 et 3-A de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS